

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 31 DU 14 MARS 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-12-12

INSTRUCTION DU 5 MARS 2012

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOCIETES POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA).
COMMENTAIRES DU DECRET N° 2010-13 DU 6 JANVIER 2010 PRIS POUR APPLICATION DES ARTICLES 238 *BIS* HE ET 238 *BIS* HG DU CODE GENERAL DES IMPOTS

(CGI. Art. 199 *unvicies* ; C.G.I., Annexe III, art. 46 *quindecies* B)

NOR : ECE L 12 20466 J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 199 *unvicies* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 87 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, prévoit une réduction d'impôt accordée aux personnes physiques domiciliées en France au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle (SOFICA) réalisées jusqu'au 31 décembre 2011.

L'article 9 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 proroge l'application de cette réduction d'impôt aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.

Les taux de la réduction d'impôt ont été diminués par l'article 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 puis par l'article 83 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, codifié à l'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au code général des impôts, a par ailleurs précisé la condition d'exclusivité de l'activité des SOFICA.

La présente instruction commente ces dispositions.

- 1 -

14 mars 2012

3 507031 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
A. PROROGATION DU DISPOSITIF	3
B. TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT	7
C. PRECISIONS SUR LA CONDITION D'EXCLUSIVITE DE L'ACTIVITE DES SOFICA	10
1. Affectation du capital social souscrit	11
2. Nature des placements autorisés	17

Annexe : Décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010 pris pour l'application des articles 238 *bis* HE et 238 *bis* HG du code général des impôts et relatif au capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle modifiant l'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au CGI.

INTRODUCTION

1. L'article 199 *unvicies* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 102 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 87 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, prévoit une réduction d'impôt accordée aux personnes physiques domiciliées en France au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle (SOFICA) réalisées jusqu'au 31 décembre 2011.

L'article 9 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 proroge l'application de la réduction d'impôt aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.

2. Les taux de la réduction d'impôt ont été diminués par l'article 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 puis par l'article 83 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

3. Le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, codifié à l'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au CGI, qui précise la condition d'exclusivité de l'activité des SOFICA, a modifié celle-ci sur deux points :

- il accorde une période de douze mois pour satisfaire la condition d'activité exclusive qui est définie comme une affectation à hauteur de 90% au moins du capital social souscrit à la réalisation d'investissements éligibles,

- il définit la nature des placements que les SOFICA doivent souscrire pour la fraction du capital social souscrit non affectée à l'activité exclusive de financement des œuvres.

A. PROROGATION DU DISPOSITIF

4. La réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des SOFICA était limitée aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2011.

5. L'article 9 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 proroge l'application de la réduction d'impôt aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2014. Cette prorogation n'a pas modifié l'économie générale du dispositif.

Pour plus de précisions, voir le BOI 5 B 18-08

6. Non résidents Schumacker. Il est rappelé que si, aux termes de l'article 199 *unvicies* du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non-résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

Ils peuvent, si les conditions précisées au BOI 5 B-1-12 sont remplies, bénéficier de la présente réduction d'impôt.

B. TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT

7. Taux initiaux. Le taux de la réduction d'impôt était fixé en principe à 40 % des sommes versées pour les souscriptions augmentées le cas échéant des frais de souscription.

Toutefois, ce taux était majoré de 20 %, et donc porté à 48%, dans le cas où la société bénéficiaire s'engageait à réaliser au moins 10% de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 *bis* HG du CGI avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

8. Incidence de la première réduction de 10 %. Les taux de la réduction d'impôt ont été diminués de 10 % et arrondis à l'unité inférieure par l'article 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ainsi les taux de la réduction sont ramenés respectivement de 40 % à 36 % et de 48 % à 43 % pour les investissements réalisés en 2011.

9. Incidence de la seconde réduction de 15 %. Les taux de la réduction d'impôt ont été de nouveau diminués de 15 % et arrondis à l'unité inférieure par l'article 83 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ainsi les taux de la réduction d'impôt sont ramenés respectivement de 36 % à 30 % et de 43 % à 36 % pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

C. PRECISIONS SUR LA CONDITION D'EXCLUSIVITE DE L'ACTIVITE DES SOFICA

10. Activité exclusive des SOFICA. La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *unvicies* du CGI est accordée à raison des souscriptions en numéraire au capital des sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Ces sociétés doivent, aux termes de l'article 238 *bis* HG du CGI réaliser leur investissement sous la forme de :

- souscriptions au capital de sociétés de réalisation entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le directeur du centre national de la cinématographie défini à l'article 238 *bis* HF du code précité ;
- versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production.

1. Affectation du capital social souscrit

11. Aux termes de l'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, les SOFICA doivent affecter le capital social souscrit, à hauteur d'une fraction minimale de 90 % de son montant brut, et dans un délai de douze mois à compter de la libération, à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 *bis* HG du même code.

Par société anonyme concernée, il convient d'entendre les SOFICA agréées (article 238 *bis* HE précité).

Par montant brut du capital souscrit, il convient d'entendre le montant des souscriptions avant imputation des frais divers, tel que les frais afférents à la souscription.

12. Avant l'expiration de ce délai, la fraction non encore affectée au financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doit être placée sous les formes énumérées au II de l'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au code précité (voir n° 18).

13. Au terme de ce délai, la condition d'exclusivité doit être satisfaite et les sociétés concernées sont tenues comme précédemment d'affecter à hauteur d'une fraction minimale de 90 % du montant brut de leur capital social souscrit à des financements en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Ce montant s'entend du montant avant imputation des frais afférents à la souscription.

14. Au terme de ce délai, la fraction non affectée au financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doit être également placée sous les formes prévues au II de l'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au code précité (voir n° 18).

15. Exemple. Soit une souscription au capital d'une SOFICA d'un montant d'un million d'euros :

Capital souscrit au capital de la SOFICA	1 000 000 €
Commission de 2 % perçue par la société de gestion	20 000 €
90% du montant brut affecté aux financements d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (avant imputation des frais de souscription et frais de gestion autres)	900 000 €
Fraction du montant du capital souscrit affectée à des comptes à vue et à des comptes à terme, soit 1 000 000 – 20 000 – 900 000	80 000 €

16. Non respect de la condition d'exclusivité. Il est rappelé qu'en cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les SOFICA doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 *nonies* A du CGI.

2. Nature des placements autorisés

17. Le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010 précise la nature des placements de trésorerie de court terme que les SOFICA doivent souscrire pour la fraction du capital social souscrit non affectée à l'activité de financement exclusive des œuvres (la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du CGI s'entend de la part du capital social souscrit, qui peut atteindre 100 %, non encore affectée au financement de ces investissements avant l'expiration du délai de 12 mois, et de la part non affectée d'un maximum de 10 %, à l'expiration de ce délai : cf. supra. paragraphes 12 et 15).

18. Placements auprès d'un établissement de crédit. La fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du CGI doit être placée sous forme de dépôt à vue ou de dépôt à terme auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite.

Le siège de cet établissement est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

19. Dépôts à vue. Par dépôt à vue ou à échéance fixe, il faut entendre ceux qui peuvent être retirés à la volonté du déposant soit à toute époque soit à une époque déterminée.

Ces dépôts sont aussi dénommés « comptes courants » ou « comptes ordinaires créditeurs ».

20. Dépôt à terme. Les sommes versées sur des dépôts à terme doivent respecter chacune des trois conditions suivantes :

- leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;
- elles peuvent être remboursées ou retirées à tout moment à la demande de la SOFICA ;
- la somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, et augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt.

Il s'agit, pour l'essentiel, des comptes à terme et des comptes à préavis.

Annoter : BOI 5 B-18-08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE I

Décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010 pris pour l'application des articles 238 bis HE et 238 bis HG du code général des impôts et relatif au capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 *unvicies*, 217 *septies* et 238 bis HE à 238 bis HM,
Décrète :

Article 1

L'article 46 *quindecies* B de l'annexe III au code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Pour satisfaire à la condition d'exclusivité de l'activité prévue à l'article 238 bis HE du code général des impôts, les sociétés anonymes concernées doivent affecter le capital social souscrit, à hauteur d'une fraction minimale de 90 % de son montant brut, et dans un délai de douze mois à compter de la libération, à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du même code.

« II. — La fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés au I doit être placée sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme effectués auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite. Le siège de cet établissement est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les sommes versées sur des dépôts à terme doivent, en outre, respecter chacune des trois conditions suivantes :

« 1° Leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;

« 2° Elles peuvent être remboursées ou retirées à tout moment à la demande de la société pour le financement de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle (SOFICA) ;

« 3° La somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, et augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt. »

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2010.